

COMMUNE DE SERIGNAN
REVISION GENERALE DU PLAN LOCAL D'URBANISME (PLU) ET
CREATION D'UN PERIMETRE DE DELIMITATION DES ABORDS (PDA)

ENQUETE PUBLIQUE UNIQUE DU 25 MARS 2026 AU 27 AVRIL 2026

Dossier N°E26000011/34



TITRE 3 : CONCLUSIONS ET AVIS MOTIVE DE LA COMMISSAIRE ENQUETRICE
CREATION D'UN PERIMETRE DE DELIMITATION DES ABORDS (PDA)

Destinataire : Monsieur Frédéric LACAS, Maire de SERIGNAN

Le présent titre 3 portant sur les conclusions et l'avis motivé de la commissaire-enquêtrice relatifs au projet de création d'un PDA est joint au rapport d'enquête (Titre 1) ainsi qu'aux conclusions et avis motivé de la révision générale du PLU intégrant une évaluation environnementale (Titre 2), qui sont remis à la Mairie de Sérignan (deux exemplaires).

Copie à : Madame la Présidente du Tribunal Administratif de Montpellier,

Le 26 mai 2026
La commissaire-enquêtrice,

Martine RIVOLIER

**TITRE 3 – CONCLUSIONS ET AVIS DE LA COMMISSAIRE ENQUÊTRICE SUR LE
PROJET DE CRÉATION D’UN PÉRIMÈTRE DÉLIMITÉ DES ABORDS DE LA
COLLEGIALE NOTRE-DAME DE GRÂCE SÉRIGNAN**

SOMMAIRE

Préambule

ANALYSE ET COMMENTAIRES

Chapitre 1 : Généralités	4
1.1 : Rappel du projet soumis à l’enquête.....	4
1.2 : Déroulement de l’enquête.....	5
1.2.1. Le dossier de procédure.....	5
1.2.2. Organisation et information du public.....	5
1.2.3. Permanences de la commissaire enquêtrice.....	6
Chapitre 2 : Conclusions.....	7
2.1: Sur le projet de création d’un Périmètre Délimité des Abords	7
2.2: Sur la procédure de l’enquête	9
2.3: Sur le dossier soumis à l’enquête	9
2.4: Sur les observations du public	10

CONCLUSION ET AVIS MOTIVE

Conclusion.....	11
Avis	12

Préambule

La Collégiale Notre-Dame-de-Grâce est une église gothique classée monument historique depuis 1907. Sa construction débute au XIII^e siècle sur les vestiges d'une ancienne église romane dédiée à la Vierge, elle-même bâtie sur des ruines plus anciennes, probablement wisigothes.

Le développement des pèlerinages au Moyen Âge, notamment vers Saint-Jacques-de-Compostelle, favorise l'agrandissement de l'édifice. En 1299, le concile de Toulouse fait de l'église de Sérignan un lieu de pèlerinage « mineur », attirant de nombreux fidèles et permettant la construction de la Collégiale gothique.

Les travaux s'étendent sur plusieurs décennies : les bas-côtés sud puis nord sont construits avec des voûtes d'ogives, tandis que certains éléments romans restent visibles. Au début du XIV^e siècle, une charpente lambrissée peinte est installée ; elle sera restaurée après l'effondrement partiel d'une voûte en brique en 1962.

Au fil des siècles, l'édifice est renforcé pour se défendre pendant les guerres de religion (mâchicoulis, herse, meurtrières), puis enrichi d'éléments décoratifs : flèche du clocher reconstruite en 1767, autels en marbre au XVIII^e siècle, porte classique à l'époque de la Restauration et vitraux du maître verrier Mauvernay au XIX^e siècle.

Le classement de la Collégiale entraîne la mise en place d'un périmètre de protection de 500 mètres autour du monument. La loi relative à la solidarité et au renouvellement urbain (SRU) du 13 décembre 2000 permet toutefois d'adapter cette zone grâce au périmètre de protection modifié (PPM), élaboré en accord avec la commune et l'architecte des bâtiments de France. Ce dispositif a ensuite été remplacé par le périmètre délimité des abords (PDA), instauré par la loi LCAP du 7 juillet 2016.

Aujourd'hui, le PDA constitue l'outil de référence pour protéger et mettre en valeur les abords des monuments historiques en tenant compte des réalités patrimoniales, urbaines et paysagères. Selon l'article L.621-30 du Code du patrimoine, cette protection concerne les immeubles ou ensembles participant à la cohérence, à la conservation ou à la valorisation du monument. Une fois approuvé, le PDA se substitue automatiquement au périmètre initial de 500 mètres et devient une servitude d'utilité publique annexée au PLU (servitude AC1- Annexe 1.6 du dossier de procédure P1 de révision générale du PLU).

L'environnement de la Collégiale participe également à son caractère remarquable. Située « hors les murs », elle se trouvait autrefois à proximité immédiate du petit village médiéval, alors limité par des remparts. Elle est implantée au bord de l'Orb, près du littoral, sur un ancien axe de circulation. Cette proximité avec le fleuve demeure néanmoins source de contraintes, les crues de l'Orb ayant déjà provoqué des inondations atteignant jusqu'à 80 centimètres à l'intérieur de l'édifice.

ANALYSE ET COMMENTAIRES

1. GENERALITES

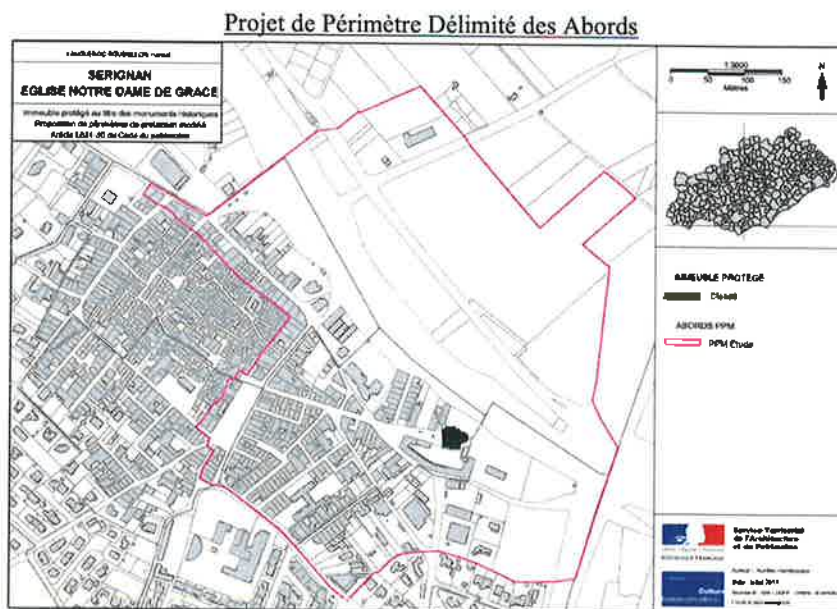
1.1 Rappel du projet

La Collégiale Notre-Dame-de-Grâce à Sérignan est classée au titre des monuments historiques depuis le 16 septembre 1907. Ainsi, un périmètre de protection de 500 mètres s'applique automatiquement aux dispositions d'urbanisme autour de l'édifice. Le projet de création d'un « Périmètre Délimité des Abords » (PDA) vise à substituer à ce rayon automatique, un périmètre de protection mieux adapté aux caractéristiques patrimoniales, urbaines et paysagères du site et de ses abords.

L'Unité Départementale de l'Architecture et du Patrimoine (UDAP anciennement STAP) de l'Hérault a étudié l'opportunité de modifier le périmètre de protection de 500 mètres existant autour de la Collégiale Notre-Dame de Grâce. L'Architecte des bâtiments de France a proposé en juin 2013 un projet visant à définir un nouveau périmètre au sein duquel les travaux demeurent soumis à l'avis conforme des abords et à la mise en valeur du monument historique à protéger.

La création du PDA de la Collégiale est conduite conjointement à la procédure de révision du plan local d'urbanisme (PLU), afin d'assurer une meilleure cohérence entre les enjeux patrimoniaux, urbains et paysagers à l'échelle du territoire de la commune.

Le projet de PDA élaboré par l'Architecte des Bâtiments de France (ABF), en concertation avec la commune de Sérignan compétente en matière d'urbanisme, a reçu un accord de principe par délibération du Conseil municipal du 27 février 2014. Ce projet est expliqué dans une note de présentation jointe au dossier d'enquête publique.



Considérant, les différentes étapes de mise au point du projet de révision générale du PLU, lancé en 2017 et arrêté le 19 novembre 2025, le projet de PDA est intégré au dossier de révision générale du PLU qui fait l'objet d'une enquête publique unique qui s'est déroulée du 25 mars au 27 avril 2026.

Remarque de la commissaire enquêtrice (CE) : Elle informe qu'à l'issue de la procédure, le périmètre délimité des abords (PDA) est approuvé par arrêté du Préfet de région, après que la commune Sérignan compétente en matière de plan local d'urbanisme ainsi que de l'Architecte des Bâtiments de France, aient donné leur accord.

1.2 Déroulement de l'enquête publique unique

L'enquête publique unique menée à l'initiative de la Mairie de Sérignan, a été organisée conformément aux articles L.123-1 et suivants de Code de l'Environnement, lors du projet de révision générale du PLU (objet n°1) soumis au Code de l'Urbanisme.

Elle intègre la création d'un Périmètre Délimité des Abords de la Collégiale Notre-Dame (objet n°2), en tant que modification de la servitude d'utilité publique (SUP) aux abords d'un monument historique prévue par l'article L621-30 du Code du Patrimoine.

1.2.1. Le dossier de procédure

Le dossier soumis à l'enquête publique est composé d'une notice explicative du PDA et d'une cartographie du périmètre délimité des abords. Y ont été jointes les pièces relatives à la procédure (arrêté, délibération, décision et courrier) ainsi que les autres pièces de l'enquête communes aux objets n°1 et n°2 (Note de présentation de l'enquête publique unique, arrêté, avis d'enquête et mesures de publicité).

Durant toute la durée de l'enquête, le dossier d'enquête a été mis à disposition du public en mairie de Sérignan ainsi que sur la plateforme dématérialisée et le site internet de la commune. La présentation du projet a permis au public d'appréhender le contexte dans lequel le nouveau périmètre est proposé.

Remarque de la CE : Je considère que ce dossier, tel qu'il est présenté, a permis au public de prendre connaissance du projet de PDA grâce aux éléments explicatifs, au reportage photographique ainsi qu'à la cartographie précisant notamment les cônes de vue en lien avec l'édifice.

1.2.2. Organisation et information du public

Par décision du 17 février 2026 du Tribunal Administratif de Montpellier, modifiée le 25/03/25 pour prendre en considération le volet de création d'un Périmètre Des Abords, Mme Martine RIVOLIER a été désignée en qualité de Commissaire enquêtrice.

L'enquête publique a duré 34 jours consécutifs, du mercredi 25 mars à 9h00 au lundi 27 avril 2026 à 17h00 conformément aux dispositions de l'arrêté municipal n°109 du 4 mars 2026, prescrivant l'ouverture de l'enquête publique portant sur la révision générale du PLU intégrant une évaluation environnementale ainsi que sur la création d'un Périmètre Délimité des Abords de l'église Notre-Dame de Grâce (cf. Annexe 1 du rapport de présentation de l'enquête publique- Titre1).

Conformément à l'arrêté précité, le public a été informé du déroulement de l'enquête publique unique ainsi que des jours et heures de permanences.

- La publicité a été réalisée conformément à l'article R.123-11 du code de l'environnement, avec une parution dans la presse locale dans le journal_« Le Midi Libre » - première publication le 7 mars 2026 (annonce n°29321) suivie d'une seconde publication le 28 mars

2026 (annonce n°29342). Une publication a également été effectuée dans l'hebdomadaire « La Marseillaise Hérault » - première publication dans l'hebdomadaire du 6 au 12 mars puis une seconde publication dans l'hebdomadaire du 27 mars au 2 avril 2026.

Remarque de la CE : J'observe que les parutions ont effectivement eu lieu au moins 15 jours avant la date d'ouverture de l'enquête publique ainsi que dans les 8 jours qui ont suivi l'ouverture de l'enquête (cf. Annexe 5 Titre1-Rapport de présentation de l'enquête publique).

➤ **Information en ligne et par affichage**

L'avis d'enquête publique a été mis en ligne sur le site internet de la commune dans la rubrique « Urbanisme - le plan local de l'urbanisme de Sérignan – Enquête publique révision générale du PLU » ainsi que sur la page Facebook de la commune.

Remarque de la CE : J'ai pu constater que l'ensemble des pièces constituant le dossier « Objet n°1 » : PLU et « Objet n°2 » : PDA étaient disponibles en intégralité sur le site de la mairie (cf. Annexe 7 Titre1-Rapport de présentation de l'enquête publique).

- Une information du public a été effectuée 15 jours au moins avant l'ouverture et pendant toute la durée de l'enquête par affichage électronique sur le panneau Avenue de la Plage au niveau de l'Hôtel de Ville, par voie d'affichage papier sur les sites suivants :
- À l'Hôtel de Ville, porte principale sur la vitre du hall de l'hôtel de ville, côté jardin de la mairie ainsi qu'à l'entrée arrière sur la baie vitrée sous le porche de l'entrée de l'hôtel de ville ;
 - En mairie annexe secteur « La Galine » : sur la baie vitrée présente à côté de la porte d'entrée de la mairie annexe ;
 - Entrée de l'aire de jeux de la Yole (secteur Garenque) : sur la grille à l'entrée du parc situé Chemin de la Yole ;
 - L'école Paul Bert (proche de la Collégiale Notre-Dame).

Deux rapports de constatation ont été établis par la Police municipale, signés de Monsieur Didier DENAT, Brigadier-chef principal, en date des 9 et 30 mars 2026. Ces deux certificats constatent l'affichage de l'avis d'enquête publique sur les lieux précités.

Remarque de la CE : J'ai constaté que l'affichage était effectivement en place. Avant l'ouverture et en cours d'enquête, je me suis rendue sur les lieux d'affichage. Je considère que l'ensemble de ces moyens de communication a permis d'assurer une large information du public (cf. Annexe 6 Titre1-Rapport de présentation de l'enquête publique).

1.2.3 Permanences de la commissaire enquêtrice

Conformément aux termes de l'arrêté ci-dessus référencé, trois permanences ont été tenues par la Commissaire enquêtrice, à l'Hôtel de Ville de Sérignan, siège de l'enquête aux dates suivantes :

Mercredi 25 mars 2026 de 9h à 12h
Vendredi 10 avril 2026 de 14h00 à 17h00
Lundi 27 avril 2026 de 14h00 à 17h00

Remarque de la CE : Je constate que l'organisation de l'enquête s'est déroulée dans des conditions d'information du public conformément aux dispositions réglementaires, et que l'information du public est jugée suffisante.

2- CONCLUSIONS DE LA COMMISSAIRE ENQUETRICE

2.1. Sur le projet de création de Périmètre Des Abords

La notice explicative, accompagnée des documents cartographiques, a permis de présenter le projet de périmètre délimité des abords (PDA), anciennement dénommé périmètre de protection modifié (PPM).

Le périmètre proposé apparaît sensiblement réduit afin de mieux correspondre aux enjeux patrimoniaux et paysagers liés à la Collégiale.

Il intègre toutefois deux parcelles auparavant situées hors du rayon de protection de 500 mètres (parcelles AA53 et AA54). La notice ne détaillant pas les raisons ayant conduit l'Architecte des Bâtiments de France (ABF) à retenir ce choix, des échanges avec la commune de Sérignan ont permis d'apporter des précisions complémentaires. Il a ainsi été indiqué que ces deux parcelles — l'une propriété de la commune et l'autre relevant d'un propriétaire privé avec un bâti aujourd'hui en ruine — étaient auparavant concernées par des emplacements réservés dans le cadre d'un projet d'aménagement du carrefour à l'angle de l'avenue de Béziers et du boulevard Pasteur, projet finalement écarté par la collectivité.

Remarque de la CE : l'emplacement des parcelles introduites dans le nouveau périmètre n'ouvre pas de perspective sur la Collégiale. Il ne semble pas qu'il y ait nécessité à y imposer des règles spécifiques en matière d'urbanisme.

Bien que l'étude d'opportunité de modifier le périmètre remonte en début d'année 2014, le dossier de présentation apporte des éléments de justification pertinents quant à l'importance patrimoniale que représente la Collégiale. Le diagnostic met en évidence la qualité de ses abords immédiats, mais également les perspectives visuelles offertes sur l'édifice. Celles-ci ne se limitent pas à son environnement proche : elles s'inscrivent aussi à l'échelle du grand paysage, au-delà de la route départementale, où le monument demeure largement perceptible et valorisé. La Collégiale constitue un élément fort de l'identité communale, se distingue tant par sa singularité architecturale présentant un aspect de forteresse gothique que par sa valeur patrimoniale avec notamment sa charpente lambrissée peinte, restaurée à l'identique.

Le village médiéval, autrefois entouré de remparts, conserve un tissu urbain dense avec des décors de façade emblématiques (corniches, encadrements en pierre) et des ruelles serpentant jusqu'à la Collégiale.

Le PDA est structuré pour protéger des cônes de vue spécifiques depuis le tissu urbain avec des vues significatives qui sont préservées dans l'axe de rues anciennes comme la rue du 11 novembre (ancien « chemin de l'église ») et l'avenue de Béziers (ancien « boulevard de la rivière »).

L'axe Malakoff offre une perspective rectiligne qui offre également un point de vue dégagé sur l'édifice. Le traitement paysager des arrières des maisons situées le long de l'avenue de Béziers est jugé crucial pour la qualité visuelle des abords de l'église. Il est observé que le projet de PDA a su tenir compte de ces spécificités.

Le périmètre proposé n'est ni excessif ni trop restrictif. Il englobe les espaces et ensembles bâtis essentiels à la compréhension du développement historique du village tout en préservant les respirations paysagères nécessaires à sa mise en valeur.

Le tracé proposé ne suit pas une forme géométrique simple mais s'appuie sur des limites physiques et historiques précises. Le périmètre se cale sur la limite du village médiéval originel – les anciens

remparts- pour marquer la transition entre le centre dense et l'emplacement « hors les murs » de l'église. Certaines limites reprennent des tracés anciens (cadastre Napoléonien), comme le chemin piéton reliant la rue de l'Égalité à l'avenue de la Plage. Le fleuve Orb et sa ripisylve sont intégrés car ils constituent l'écrin paysager naturel de ce monument décrit comme une « forteresse isolée ».

En sont exclues des zones sans visibilité notamment une grande partie du village médiéval car l'étroitesse des rues et la densité du bâti empêchent toute vue sur l'église (absence de covisibilité). Ces secteurs ne seront plus soumis à l'avis systématique de l'Architecte des Bâtiments de France (ABF) mais gérés directement par le règlement classique du PLU communal.

Il apparaît clairement que le périmètre proposé répond à une logique patrimoniale et paysagère cohérente, et qu'il constitue un outil de gestion équilibré, au service de la qualité du cadre de vie. Il impacte un périmètre moindre que celui du rayon de 500m autour de l'édifice, cependant deux nouvelles parcelles (AA53 et AA54) entrent dans le nouveau périmètre et la notice de présentation ne précise pas le choix retenu.



De manière générale, la modification du périmètre est motivée par le fait que nombre de dossiers présentés n'avaient aucun lien avec les enjeux patrimoniaux du monument classé.

Conclusions de la commissaire enquêteur

Je considère que le projet de périmètre délimité des abords (PDA) de la Collégiale Notre-Dame-de-Grâce constitue un outil cohérent et adapté aux enjeux patrimoniaux du site.

En recentrant la protection sur les secteurs les plus sensibles, il offre un cadre lisible pour l'instruction des autorisations d'urbanisme et favorise une meilleure prise en compte des qualités architecturales, urbaines et paysagères du territoire.

Cette démarche participe ainsi à la préservation et à la valorisation de l'identité historique de Sérignan, tout en accompagnant de manière équilibrée l'évolution du cadre bâti et des paysages communaux.

2.2. Sur la procédure d'enquête

Considérant la procédure de l'enquête publique unique telle que décrite précédemment, la Commissaire enquêtrice constate que l'enquête publique unique s'est déroulée conformément aux dispositions réglementaires en vigueur et en application de l'arrêté municipal n°109 du 4 mars 2026, prescrivant l'ouverture de l'enquête publique à l'arrêté :

- L'avis d'enquête publique a été largement diffusé sur les différents supports comme précisé au paragraphe 1.2.2. ci-dessus ;
- La consultation du dossier a pu se faire largement par les différents moyens mis à disposition comme précisé au paragraphe 1.2.1. ci-dessus ;
- Le public a pu s'exprimer librement sur le registre papier et sur le registre dématérialisé ainsi que par courriel sur une boîte mail dédiée à cette enquête ;
- Le dossier, le registre d'enquête publique mis à la disposition du public et les courriers ont été gérés de manière rigoureuse par le personnel de la mairie ;
- La durée de l'enquête publique (34 jours) a laissé un temps suffisant au public pour prendre connaissance du dossier et permettre la participation du public.

Conclusions de la commissaire enquêtrice

Je constate que le public s'est peu exprimé sur la création de ce PDA (4 observations) malgré une information large et notamment un affichage complémentaire mis en place à l'école Paul Bert, jouxtant la Collégiale.

2.3. Sur le dossier soumis à l'enquête

Le dossier d'enquête publique unique a été réalisé par le bureau d'études BETU Urbanisme et Aménagements, sous maîtrise d'ouvrage de la commune de Sérignan. L'UDAP (ex-STAP) qui a été à l'initiative du projet, a sollicité la mairie de Sérignan qui a donné son accord de principe. Le service de l'UDAP a été destinataire des informations relatives à l'enquête publique unique.

Consultée également en qualité de personne publique associée, l'UDAP n'a émis aucune observation particulière. Toutefois, compte tenu de l'ancienneté de la saisine pour la création d'un PDA, la commissaire enquêtrice a pris l'attache de ce service, représenté par Mme Cathy EMMA, Architecte des Bâtiments de France et adjointe au chef de service, afin de recueillir d'éventuelles remarques relatives au projet de PDA.

Par échanges en date du 24 mars 2026, Mme EMMA a confirmé à la commissaire enquêtrice l'opportunité de modifier le périmètre actuel.

Conclusions de la commissaire enquêtrice

Conformément au Code du patrimoine, le dossier présenté dans le cadre de l'enquête publique relative à la création du Périmètre Délimité des Abords (PDA) de la Collégiale Notre-Dame de Grâce est conforme à la réglementation en vigueur.

Bien que la présentation soit claire, illustrée par des cartes lisibles, des photographies permettant une compréhension des enjeux pour le public, le document aurait pu être avantageusement plus structuré, avec une distinction nette entre le diagnostic territorial et patrimonial.

Sur le fond, le diagnostic patrimonial et paysager met en évidence la cohérence historique et la morphologique de la ville de Sérignan.

L'analyse de l'édifice est replacée dans un contexte urbain, architectural et paysager adapté qui confère au document une vision globale et cohérente de la protection envisagée.

La justification du tracé du périmètre proposé est claire et fondée sur des critères objectifs tels que continuité urbaine, cohérence paysagère, valeur patrimoniale et perception du monument dans son environnement.

2.4. Sur les observations du public

Sur l'ensemble des 125 contributions (dont 4 doublons) recueillies par les divers moyens mis à disposition du public, seules 4 portent sur l'objet n°2 – « création d'un PDA autour de la Collégiale Notre-Dame de Grâce » (cf. Annexe 10 du rapport de présentation de l'enquête publique- Titre1).

Parmi les 4 observations, deux sont favorables :

- Observation n°3 de M. Yann Geshors
*Il souligne que le principe de mieux encadrer les abords d'un monument historique et d'adapter de manière plus fine le périmètre de protection lui paraît globalement pertinent, dès lors qu'il permet une meilleure cohérence patrimoniale, une meilleure lisibilité réglementaire, et une protection plus adaptée que le simple rayon automatique des 500 mètres.
Sous réserve que ce PDA ait bien été défini sur des bases sérieuses de covisibilité, de qualité paysagère et de cohérence architecturale, il formule donc un avis favorable sur cet objet, sous réserve de cohérence patrimoniale et paysagère.*
- Observation n°50 - anonyme - qui remarque « qu'il faut autoriser les constructions et les aménagements mais ne pas laisser faire n'importe quoi autour de l'église »

Les deux observations défavorables n° 17 et 18 ont été déposées de façon anonyme :

- Observation n°17 - L'Autorité décisionnaire compétente pour le PDA, le droit dit Article L.621-31 du Code du patrimoine :
Le PDA est créé par décision de l'autorité administrative de l'État, non par le conseil municipal. Le conseil municipal ne donne qu'un accord, il n'approuve pas. Le conseil municipal ne peut pas "approuver" un PDA. La commune n'est pas maître d'ouvrage du PDA, elle est autorité consultée ;
- Observation n°18 - Les documents soumis à l'enquête laissent entendre que le conseil municipal serait appelé à approuver le projet de Périmètre Délimité des Abords. Or, la création d'un PDA relève juridiquement de l'autorité administrative de l'État, par arrêté du Préfet de région. Cette confusion sur l'autorité compétente crée une insécurité juridique importante, préjudiciable aux riverains et propriétaires concernés par cette nouvelle servitude.
*Le tracé du périmètre proposé n'est pas accompagné d'une étude patrimoniale, urbaine et paysagère suffisamment détaillée permettant de comprendre l'impact précis de cette servitude sur les parcelles riveraines.
En l'absence d'une telle justification, il est difficile pour les riverains de mesurer les contraintes futures qui s'imposeront aux projets de travaux, d'entretien ou d'amélioration de leur habitation.
Si le principe d'une enquête publique unique peut se comprendre, le dossier ne permet pas de vérifier clairement que toutes les conditions juridiques nécessaires à sa mise en œuvre sont réunies, notamment en ce qui concerne l'accord entre les autorités compétentes. Cette incertitude affecte la lisibilité et la régularité de l'ensemble de la procédure.*

Remarque de la commissaire enquêtrice :

- Je confirme qu'en application de l'article R. 621-94 du Code du patrimoine, c'est le Préfet de région qui signe officiellement l'arrêté créant le Périmètre Délimité des Abords (PDA) lorsque la commune

compétente en matière de PLU ainsi que l'Architecte des Bâtiments de France, ont donné leur accord.

- L'arrêté est pris à l'issue de l'enquête publique unique, après réception du rapport et des conclusions motivées de la commissaire enquêteuse.
- Concernant les contraintes s'appliquant au périmètre des monuments historiques principalement autour de la Collégiale Notre-Dame de Grâce sont définies par la servitude d'utilité publique AC1 et les dispositions du règlement écrit.

Conclusions de la commissaire enquêteuse

Le projet de création du PDA autour de l'église Notre-Dame de Grâce n'a pas soulevé beaucoup d'intérêt particulier du public qui s'est mobilisé principalement sur le projet n°1 de révision du PLU, projet qui impacte plus largement le droit à construire sur le territoire de la commune.

Conclusion et avis motivé

Au terme de l'enquête publique unique relative à la procédure de révision générale du PLU de la commune de Sérignan intégrant une évaluation environnementale et portant sur la création d'un Périmètre Délimité des Abords autour de la Collégiale Notre-Dame de Grâce, qui s'est tenue du mercredi 25 mars 2026 au lundi 27 avril 2026, conformément à l'Arrêté municipal n°109 du 04 mars 2026 de la commune de Sérignan prescrivant l'ouverture de l'enquête publique ;

Et considérant :

- que depuis la loi relative à la Liberté de la Création, à l'Architecture et au Patrimoine (LCAP) de 2016, le Périmètre de Protection Modifié (PPM) a vocation à être remplacé par le PDA, qui constitue désormais le régime de droit commun des abords des monuments historiques ;
- que le projet de PDA a bien été soumis à enquête publique conformément aux dispositions du Code de l'environnement ;
- que cette enquête a été menée conjointement à celle portant sur la modification générale du PLU de la commune dans le cadre d'une procédure d'enquête publique unique ;
- que le dossier a été présenté conformément à la réglementation en vigueur.

Qu'après avoir :

- vérifié que l'enquête publique s'est déroulée dans le respect des obligations légales (publicité, affichage, informations du public autres) et que le dossier soumis au public était complet ;
- analysé le dossier ainsi que les informations recueillies, avant et pendant l'enquête, nécessaires à la bonne compréhension du dossier et de son contexte ;
- visité les lieux ;
- rencontré les représentants de la Mairie de Sérignan et échangé avec l'Architecte des Bâtiments de France de l'UDAP de l'Hérault ;
- assuré trois permanences, écouté et analysé les observations formulées par le public ;
- remis et commenté à M. le Maire de Sérignan, le procès-verbal de synthèse des observations recueillies auprès du public dans les délais impartis ;

- reçu le mémoire en réponse de la commune et avoir constaté que les observations ou questions soulevées ont fait l'objet de réponse dans les délais impartis ;
- rédigé mes conclusions motivées ;

Je considère :

- que le public a été correctement informé du déroulement de l'enquête publique et des conditions possibles de l'expression de requêtes, propositions, contre-propositions et observations ;
- que le dossier présenté disposait des éléments nécessaires pour appréhender l'évolution du périmètre et comprendre l'enjeu principal de cette adaptation qui vise à mieux encadrer l'évolution urbaine et architecturale autour de l'édifice considéré ;
- que la modification du périmètre délimité des abords de la Collégiale Notre-Dame-de-Grâce, telle qu'elle est présentée, n'appelle pas d'observations particulières du public ;
- que le projet d'aménagement du carrefour à l'angle de l'avenue de Béziers et du boulevard Pasteur n'étant plus envisagé par la commune de Sérignan et que les parcelles AA53 et AA54 n'étant plus concernées par des emplacements réservés du PLU, qu'en l'absence de covisibilité avec la Collégiale, leur intégration dans le périmètre délimité des abords ne paraît pas présenter d'intérêt particulier.

J'émet les conclusions suivantes

La commune de Sérignan peut ainsi disposer d'un PDA permettant de concentrer la protection sur les espaces réellement en relation avec le monument historique concerné (covisibilité, perspectives, qualité paysagère), tout en évitant d'imposer des contraintes non justifiées à des secteurs sans enjeu patrimonial direct.

Ce nouveau PDA se veut plus adapté que le périmètre actuellement en vigueur, tout en garantissant la préservation des vues sur la Collégiale Notre-Dame, y compris les perspectives lointaines.

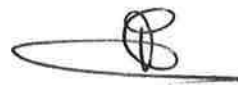
L'intégration des parcelles AA53 et AA54 dans le nouveau périmètre ne paraît pas justifiée.

En conséquence, au terme de cette enquête publique, et compte tenu de ce qui précède, j'émet un

Avis favorable

au projet de création d'un « périmètre délimité des abords » (PDA)
de l'église Notre-Dame de Grâce

Fait à Alignan du Vent, le 26 mai 2026
La commissaire-enquêtrice,



Martine RIVOLIER